

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/SR.16

Seizième séance plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

56. M. CARMONA (Venezuela), appuyé par M. VEROSTA (Autriche), dit qu'il conviendrait d'abord de voter sur la question de savoir si l'article 34 doit ou non être supprimé.

57. Le PRÉSIDENT déclare que la Conférence est liée par l'article 41 de son règlement intérieur, qui stipule que les amendements doivent être mis aux voix avant la proposition à laquelle ils se rapportent.

Par 50 voix contre 27, avec 19 abstentions, les mots "ou en tant que principe général de droit" sont rejetés.

58. Le PRÉSIDENT déclare qu'à la suite de ce vote l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/L.20), relatif aux mots qui viennent d'être supprimés, est sans objet. En conséquence, il invite la Conférence à voter sur l'ensemble de l'article 34 tel qu'il a été modifié.

Par 83 voix contre 13, avec 7 abstentions, l'ensemble de l'article 34 ainsi modifié est adopté.

59. M. HAYTA (Turquie) dit que la délégation turque s'est abstenue de voter aussi bien sur l'amendement à l'article 34 que sur l'article lui-même, pour les raisons qu'elle a exposées à la 36e séance de la Commission plénière.

60. M. TALALAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique a voté en faveur de l'article 34, étant entendu qu'une règle énoncée dans un traité peut devenir obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière si l'Etat tiers reconnaît cette règle et l'accepte comme obligatoire.

61. M. CARMONA (Venezuela) déclare que, selon les instructions expresses de son gouvernement, il doit réserver d'avance sa position en ce qui concerne l'article 34. Le Venezuela ne peut admettre qu'une règle coutumière de droit international puisse devenir obligatoire pour un Etat tiers, comme le prévoit l'article, à moins que l'Etat intéressé n'ait reconnu et accepté ladite règle.

62. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que la déclaration du Président a confirmé sa manière d'interpréter les intentions de la Commission du droit international au sujet de l'article 34. Le Gouvernement camerounais formulera des réserves à propos de l'article 34 et M. Biloa Tang s'associe à ce qu'a déclaré le représentant de l'Union soviétique sur la nécessité de l'acceptation de l'obligation en question par l'Etat tiers intéressé.

63. M. BADEN-SEMPER (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 34. Néanmoins, il suppose que cet article sera renvoyé au Comité de rédaction, car il est nécessaire de modifier le titre en conséquence, afin d'y mentionner le droit international coutumier. La délégation de la Trinité-et-Tobago préférerait que l'on parle, dans le texte, de "règle de droit international coutumier" plutôt que de "règle coutumière de droit international"; le même libellé serait également utilisé dans le titre.

64. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction prendra bonne note de la proposition faite par le représentant de la Trinité-et-Tobago.

65. M. REDONDO-GOMEZ (Costa Rica) dit que le Costa Rica, comme d'autres pays d'Amérique latine, se rattache à un système juridique plus évolué que beaucoup de règles de droit international et il regrette de devoir préciser que, si un conflit quelconque surgissait entre une règle coutumière de droit international et les principes du droit interaméricain, le Costa Rica ne pourrait reconnaître l'autorité de la première.

66. M. SHUKRI (Syrie) dit que, selon son interprétation, l'amendement du représentant du Népal tendait seulement à supprimer les mots "ou en tant que principe général de droit" mais non les mots "reconnus comme tels".

67. Le PRÉSIDENT déclare que c'est aussi en ce sens qu'il l'a entendu.

La séance est levée à 17 h 20.

SEIZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 8 mai 1969, à 10 h 50

Président : M. TABIBI (Afghanistan)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Conférence à poursuivre l'examen des articles adoptés en commission plénière.

Article 35¹

Règle générale relative à l'amendement des traités

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

Par 86 voix contre zéro, l'article 35 est adopté.

Article 36²

Amendement des traités multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

¹ Pour les débats sur l'article 35 en commission plénière, voir les 36e, 37e et 78e séances.

² Pour les débats sur l'article 36 en commission plénière, voir les 36e, 37e, 86e et 91e séances.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :

- a) A la décision sur la suite à donner à cette proposition;
- b) A la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 26 s'applique à l'égard de ces Etats.

5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie au traité tel qu'il est amendé; et
- b) Partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Par 91 voix contre zéro, l'article 36 est adopté.

Article 37³

Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

- a) Si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou
- b) Si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
 - i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
 - ii) Ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

Par 91 voix contre zéro, l'article 37 est adopté.

2. Le PRÉSIDENT dit que la Commission plénière a décidé, au cours de la première session, de supprimer l'article 38⁴ : il propose donc à la conférence de passer à l'examen des articles 39 à 42, qui constituent la section 1 de la partie V.

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 39 à 42

3. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que ce comité a fait distribuer un document A/CONF.39/L.28) contenant une communication de l'Expert-conseil relative aux articles 41 et 42.

4. Avant d'aborder la partie V, le Comité a examiné une question de terminologie concernant le texte français. Il n'a

³ Pour les débats sur l'article 37 en commission plénière, voir les 37e, 86e et 91e séances.

⁴ Voir la 38e séance de la Commission plénière, par. 60.

pas pu trouver, en français, un terme qui exprime toutes les acceptions du mots anglais "termination". Dans le projet de convention, ce mot est rendu tantôt par "extinction", tantôt par "fin". Le Comité a estimé que le terme "extinction" est préférable au terme "fin" et a décidé d'employer extinction à la place de fin toutes les fois que le contexte le permet, notamment, à l'article 39 et dans le titre de la partie V. A part cette modification, qui ne concerne que le texte français, le Comité a maintenu le titre que la Commission du droit international avait donné à la partie V. Le Comité tient à préciser que le mot "termination" dans le libellé anglais de ce titre et les mots correspondants dans les autres langues doivent être entendus dans un sens générique, qui recouvre tous les moyens de mettre fin à un traité.

5. Le Comité a apporté plusieurs modifications aux titres et aux textes des articles de la section 1 de la partie V. Au paragraphe 1 de l'article 39, le Comité a remplacé les mots "ou le consentement d'un Etat" par "ou du consentement d'un Etat" et les mots "ne peuvent être contestés" par "ne peut être contesté". En effet, ce paragraphe concerne la contestation de la validité du consentement et non du consentement lui-même.

6. Dans l'article 39, le Comité a modifié en outre la première phrase du paragraphe 2. Cette phrase a la teneur suivante dans le texte anglais adopté par la Commission plénière : "A treaty may be terminated or denounced or withdrawn from by a party only as a result of the application of the terms of the treaty or of the present Convention." Cette phrase, comme d'ailleurs la phrase correspondante du texte russe, paraît ne viser que l'extinction d'un traité résultant de l'action d'une partie. En effet, les mots "by a party" peuvent se rapporter non seulement à "denounced" et "withdrawn from" mais aussi à "terminated". Par contre, les textes français et espagnol de cette phrase emploient, en ce qui concerne l'extinction des traités, des expressions qui ne mentionnent pas l'action des parties et qui, partant, ont un sens plus large. La formule française "un traité ne peut prendre fin" et la version espagnole "ningún tratado podrá darse por terminado" paraissent mieux correspondre à l'intention de la Commission plénière que le libellé des textes anglais et russe. Le Comité a donc décidé d'aligner ces dernières expressions sur celles des textes français et espagnol.

7. Il a en outre estimé que l'on pouvait simplifier la première phrase du paragraphe 2 de l'article 39 en la rédigeant comme suit dans le texte français :

L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention.

8. Le Comité a apporté des modifications correspondantes aux textes de cette phrase dans les autres langues.

9. En ce qui concerne l'article 40, le Comité a estimé que le dernier membre de phrase devrait être harmonisé avec l'alinéa b de l'article 3. Il lui a donc ainsi rédigé cette partie de l'article : "[toute obligation] . . . à laquelle il est soumis

en vertu du droit international indépendamment dudit traité”. Le Comité a donc intitulé l'article : “Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité.”

10. Dans le texte de l'article 41, le Comité a inséré, au début du paragraphe 1, une référence à l'article 53. La nécessité de cette référence résulte de l'addition par la Commission plénière, d'un alinéa *b* au paragraphe 1 de l'article 53, où il est question d'un droit de dénonciation ou de retrait “dédit de la nature du traité”.

Article 39⁵

Validité et maintien en vigueur des traités

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.

2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Par 90 voix contre une, l'article 39 est adopté.

Article 40⁶

Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité résultant de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

11. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique approuve, quant au fond, le texte de l'article 40 présenté par le Comité de rédaction, mais souhaite formuler quelques observations strictement limitées à des questions de terminologie.

12. Le paragraphe 1 de l'article 39 énonce la règle générale selon laquelle “la validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention”. Or, à l'article 40, il n'est question que de nullité, d'extinction ou de dénonciation d'un traité, mais il faut rapprocher cette formule des articles suivants. Les articles 43 à 47 énoncent diverses causes qu'un Etat peut invoquer comme viciant son consentement à être lié par un traité. Dans le cas d'un traité bilatéral, on peut évidemment admettre que si un Etat prétend que l'acte par lequel il s'est obligé se trouve entaché d'un vice du consentement et si, le cas échéant, l'existence du vice du consentement invoqué est confirmée à l'issue de la mise en oeuvre des procédures prévues aux articles 62 et 62 *bis*, l'ensemble du traité sera considéré comme nul, parce que le consentement de l'un des deux Etats en cause est vicié.

⁵ Pour les débats sur l'article 39 en commission plénière, voir les 39e, 40e, 76e, 81e et 83e séances.

⁶ Pour les débats sur l'article 40 en commission plénière, voir les 40e et 78e séances.

13. Il n'en ira pas de même dans le cas d'un traité multilatéral. En effet, l'Etat en cause aura établi incontestablement un vice de son consentement à être lié par le traité, mais il n'en résultera pas normalement que le traité soit nul dans son ensemble; seul le consentement de l'Etat en question à être lié par le traité sera considéré comme vicié. Néanmoins le traité demeurera en vigueur entre les autres parties contractantes.

14. Un examen détaillé des textes des articles 41 et 42 montre clairement que c'est là l'effet des diverses dispositions énoncées aux articles 43 à 47. Le paragraphe 2 de l'article 41 emploie l'expression “une cause de nullité . . . d'un traité”, mais le paragraphe 4 du même article fait mention expressément des articles 46 et 47, qui ne font qu'établir les causes qu'un Etat peut invoquer comme viciant son consentement à être lié par un traité.

15. D'une manière plus significative encore, l'article 42 établit les conditions dans lesquelles un Etat ne peut “plus invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 43 à 47”. Il résulte évidemment de la mention des articles 43 à 47 que les mots “la nullité d'un traité”, qui figurent à l'article 40, ou les mots “la cause de nullité d'un traité”, que l'on trouve aux articles 41 et 42, doivent être interprétés comme comprenant, outre les cas où le traité dans son ensemble est nul, les cas où c'est seulement le consentement d'un Etat partie à un traité multilatéral qui est vicié.

16. La délégation du Royaume-Uni a tenu à apporter ces précisions sur la terminologie afin d'éviter tout malentendu.

17. M. ESCUDERO (Equateur) dit qu'il convient d'employer, dans le texte espagnol, le mot “*retiro*” et non “*retirada*”, qui relève plutôt de la terminologie militaire.

18. M. de la GUARDIA (Argentine) souscrit à l'observation faite par le représentant de l'Equateur.

19. M. BILOA TANG (Cameroun) rappelle les déclarations qu'il avait faites à propos des articles 4 et 35 et précise que sa délégation votera en faveur de l'article 40, étant bien entendu que le Gouvernement camerounais ne s'estimera lié par les règles énoncées dans cet article que dans la mesure où elles auront été acceptées par l'immense majorité des Etats.

Par 99 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 40 est adopté.

20. M. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il tient à préciser la position de sa délégation au moment où la Conférence entame la discussion de la partie V du projet de convention.

21. Comme de nombreuses autres délégations, la délégation des Etats-Unis a constamment affirmé, au cours de la Conférence, qu'il est indispensable de prévoir une procédure adéquate de règlement des différends auxquels don-

nera lieu la partie V de la convention sur le droit des traités. La convention ne peut devenir un instrument de justice et de paix que si elle comporte une telle procédure.

22. L'article 62 *bis* prévoit une procédure souple et équitable. La formule qu'il propose constitue un compromis entre la position des délégations qui étaient opposées à toute forme d'arbitrage automatique, et celle des délégations qui demandaient instamment l'application de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour tous les différends auxquels donnera lieu la partie V.

23. Comme la grande majorité des délégations au sein de la Commission plénière, la délégation des Etats-Unis a donné son appui à l'article 62 *bis*, et elle espère qu'un plus grand nombre de délégations soutiendront cet article lorsqu'il sera examiné par la Conférence plénière.

24. Elle compte aussi que toutes les délégations comprendront que son vote positif sur les articles contenus dans la partie V demeure subordonné à la conception largement admise selon laquelle la partie V doit contenir une procédure adéquate pour le règlement des différends.

Article 41⁷

Divisibilité des dispositions d'un traité

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 53, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 57.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses et à condition que :

a) Ces clauses soient séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

b) Il ressorte du traité ou il soit par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

c) Il ne soit pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 46 et 47, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire à l'égard soit de l'ensemble du traité soit, sous réserve du paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 48, 49 et 50, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

25. M. CASTRÉN (Finlande) rappelle qu'à la première session sa délégation a voté en faveur du texte de l'article 41. Il estime cependant que la Commission plénière est allée trop loin en limitant inutilement la possibilité d'appliquer le principe de la divisibilité des dispositions

d'un traité. En effet, le paragraphe 5 de l'article 41 prescrit qu'aucune divisibilité des dispositions d'un traité n'est admise dans les cas prévus aux articles 48, 49 et 50. Or l'article 50 a trait à l'incompatibilité d'un traité avec une norme impérative (*jus cogens*). Comme il est possible qu'un traité contienne seulement une ou deux dispositions secondaires qui soient en conflit avec le *jus cogens*, il serait préférable de se borner à déclarer nulles les clauses douteuses, si elles sont séparables du reste du traité, plutôt que de réduire à néant le traité tout entier. Le *jus cogens* est un nouveau principe et il faut user de prudence afin que ce principe puisse être accepté par tous dans des limites raisonnables. Il semble que plusieurs délégations partagent l'opinion de la délégation finlandaise. Lors du vote sur l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.144) visant à supprimer la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article 41, le résultat du vote à la Commission plénière a été 39 voix contre, 27 pour, et 17 abstentions. C'est pourquoi la délégation finlandaise demande un vote séparé sur le maintien de la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article 41.

26. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit qu'il appuie la demande de disjonction des mots "et 50", présentée par le représentant de la Finlande, qui a évidemment pour objet d'amener la Conférence à manifester son avis sur le point de savoir si la divisibilité des articles d'un traité, qui est autorisée dans bien des cas aux termes de l'article 41, doit être également permise lorsqu'une clause séparable du reste du traité est en conflit avec une norme impérative du droit international. Si l'on supprime la référence à l'article 50, cela n'affectera naturellement en rien le cas où l'ensemble du traité est en conflit avec l'article 50. L'article 41 ne s'appliquerait que dans le cas où une disposition nettement séparable du reste du traité serait en conflit avec une règle du *jus cogens*. Comme le représentant du Royaume-Uni l'a déjà dit à la 82e séance de la Commission plénière, la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article 41 n'est pas indispensable et présente même un danger, car elle permettrait à une partie de tirer prétexte d'un conflit relativement secondaire avec une norme impérative du droit international pour répudier le traité tout entier. En outre, étant donné l'importance croissante du *jus cogens* en droit international et la complexité accrue des relations conventionnelles, le risque d'un conflit entre une disposition relativement secondaire d'un traité et une norme impérative ne ferait que s'accroître avec le passage du temps. Si la Conférence ne supprime pas la référence à l'article 50, il y a lieu de craindre qu'au lieu d'être un moyen de protéger la communauté internationale, cet article ne devienne un instrument pour affaiblir les traités en commençant par des aspects relativement accessoires et isolés de ceux-ci. On peut facilement imaginer l'effet désastreux que cela pourrait produire, par exemple en ce qui concerne les traités sur l'extradition, le commerce, les relations amicales, et ainsi de suite.

27. En expliquant son vote sur l'article 50, à la 80e séance de la Commission plénière, le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation réservait sa position en attendant

⁷ Pour les débats sur l'article 41 en commission plénière, voir les 41e, 42e, 66e et 82e séances.

que des décisions eussent été prises sur la divisibilité des traités, à l'article 41, et sur les procédures prévues à l'article 62. Ces différents articles sont étroitement liés, et la solution qui sera retenue par l'article 41 constituera l'un des éléments qui influencerait l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de la convention sur le droit des traités.

28. M. HAYTA (Turquie) appuie la demande du représentant de la Finlande.

29. M. MARESCA (Italie) déclare que sa délégation est en faveur de l'article 41, mais qu'elle doit toutefois formuler une réserve. Elle ne saurait admettre que la divisibilité puisse être invoquée unilatéralement. Il faudrait prévoir une procédure adéquate pour garantir le bien-fondé des demandes portant sur la divisibilité des dispositions d'un traité.

30. M. KOULICHEV (Bulgarie) dit qu'il comprend les considérations d'ordre pratique qui motivent la proposition de la Finlande tendant à étendre au cas prévu à l'article 50 l'application du principe de la divisibilité des traités. Cependant, ce ne sont pas des considérations de ce genre qui doivent prévaloir dans le cas dont il s'agit. Les règles du *jus cogens* présentent un caractère fondamental. Il est donc difficile de concevoir que l'on puisse attribuer une importance minime à celles des dispositions d'un traité qui sont en conflit avec l'une de ces règles, ce qui justifierait l'application du principe de la divisibilité. De plus, on ne peut imaginer que les parties à un traité puissent enfreindre une règle de ce genre par inadvertance; la mauvaise foi des parties est alors évidente et la nullité de tout le traité constitue dans ce cas une sanction justifiée. C'est pourquoi la délégation bulgare votera contre la proposition de la Finlande.

31. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) déclare que sa délégation votera en faveur de l'article 41 et contre la proposition de la Finlande. La délégation cubaine approuve entièrement le commentaire que le Rapport de la Commission du droit international consacre au paragraphe 5. Si l'une des clauses d'un traité est incompatible avec une règle du *jus cogens*, ce traité doit être considéré comme nul dans sa totalité. Les parties peuvent alors modifier le traité de façon à le rendre compatible avec les normes impératives du droit international.

32. M. KRISHNA RAO (Inde) se déclare surpris par la déclaration du représentant des Etats-Unis selon laquelle l'acceptation des dispositions de la partie V de la convention par la délégation des Etats-Unis dépend de la conclusion à laquelle parviendra la Conférence en ce qui concerne l'article 62 bis. La partie V comprend en fait trois groupes d'articles, à savoir, d'abord les articles 39 à 42, qui énoncent les dispositions générales, ensuite les articles 43 à 61, qui énoncent les règles de fond, et enfin les articles 62 à 68, relatifs au règlement des différends. Il est vrai qu'il existe un lien organique entre les trois groupes, mais on ne voit pas bien comment l'acceptation du second groupe d'articles peut dépendre de celle du troisième. Il n'est pas

exact de dire que l'article 62 bis soit une solution satisfaisante pour la partie V. Un vote sur cet article a eu lieu en commission plénière; le résultat de ce vote peut être considéré comme satisfaisant pour certains et comme regrettable pour d'autres.

33. La Commission du droit international a parlé de la partie V à propos de différents articles et il est intéressant de se reporter aux observations qui figurent dans le paragraphe 13 du commentaire sur l'article 59, où on lit ce qui suit : "[La Commission] n'a pas cru qu'un principe . . . puisse . . . être rejeté en considération du risque qu'un Etat agissant de mauvaise foi ne cherche à abuser dudit principe. Il est du rôle propre de la codification . . . de réduire ces risques en définissant et en délimitant de manière rigoureuse les conditions dans lesquelles une partie peut régulièrement avoir recours au principe énoncé . . . considérant l'extrême importance de la stabilité des traités pour la sécurité des relations internationales, elle a assorti le présent article . . . des garanties de procédure précises qui sont énumérées à l'article 62." La Commission n'a pas mentionné l'article 62 bis. Toute délégation est libre de faire connaître son point de vue et d'indiquer l'interprétation qu'elle donne à un article, mais elle ne peut pas invoquer des garanties qui n'ont pas été envisagées par la Commission qui a rédigé le projet de convention.

34. M. RATTRAY (Jamaïque) dit que de nombreuses discussions ont eu lieu sur la véritable nature du *jus cogens* et qu'il a été difficile de déterminer exactement la teneur de ses règles. Tout le monde était cependant d'accord pour dire que le *jus cogens* condamnait tout comportement vraiment répréhensible. Certaines délégations ont proposé de supprimer, à la fin de l'article 41, la mention de l'article 50. La délégation jamaïquaine estime pourtant que le fait d'interdire la divisibilité lorsqu'il s'agit de traités en conflit avec une règle du *jus cogens* renforcerait la signification de ce terme et faciliterait l'interprétation du concept du *jus cogens*. Il deviendrait ainsi évident que la violation de cette règle est si grave qu'il suffit qu'une clause d'un traité soit en conflit avec ce principe pour que le traité soit nul en totalité. La délégation jamaïquaine n'est donc pas en faveur de la suppression de la mention de l'article 50 au paragraphe 5 de l'article 41.

35. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de la Finlande, appuyé par le représentant du Royaume-Uni, a demandé que le paragraphe 5 de l'article 41 soit mis aux voix séparément. Conformément à l'article 40 du règlement intérieur, il invite les délégations à se prononcer pour ou contre le maintien des mots "et 50".

Il y a 63 voix pour, 33 voix contre et 6 abstentions.

36. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) fait observer que, n'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, les mots "et 50" sont supprimés.

37. M. JAGOTA (Inde), prenant la parole pour une motion d'ordre, demande au Président de préciser sur quoi a porté le vote qui vient d'avoir lieu. Le représentant de la

Finlande avait demandé un vote séparé sur le paragraphe 5 et le résultat du vote ne semble pas clair.

38. M. SINHA (Népal) dit que, d'après le résultat du vote, les mots "et 50" doivent être maintenus dans le texte.

39. M. SEATON (République-Unie de Tanzanie) dit qu'à son avis la proposition de la Finlande avait un double objet. Il s'agissait, d'une part, d'un vote séparé sur le paragraphe 5 et, d'autre part, d'un amendement au paragraphe 5 qui visait à supprimer les mots "et 50". Généralement l'amendement est mis aux voix avant les dispositions de fond mais, dans ce cas, il fallait également tenir compte de la demande de vote séparé. En fait le vote qui a eu lieu a porté sur le maintien des mots "et 50" et non sur l'amendement proposé par la Finlande qui consistait à supprimer les mots "et 50".

40. Le PRÉSIDENT dit que le vote qui a eu lieu portait sur une question parfaitement claire, à savoir sur le maintien des mots "et 50". N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, ces mots ont été supprimés. Cependant, la Conférence est maîtresse de sa procédure et elle peut décider de voter sur la question de savoir si elle entend procéder à un second vote sur la proposition de la Finlande.

41. M. JAGOTA (Inde) dit que le représentant de la République-Unie de Tanzanie a bien décrit la situation. Si 63 délégations se sont prononcées pour le maintien des mots "et 50" au paragraphe 5 de l'article 41, cela signifie, en fait, pour elles, que la proposition de la Finlande qui tendait à la suppression de ces termes est rejetée et non adoptée comme certains le disent. Il convient donc de procéder à un deuxième vote, de façon que la Conférence sache exactement où elle en est.

42. M. CASTRÉN (Finlande) dit qu'il a simplement proposé un vote par division sur les mots "et 50" au paragraphe 5 de l'article 41. A la suite du vote, ces mots se trouvent supprimés, car leur maintien eût exigé une voix de plus qu'ils n'en ont obtenu, la majorité des deux tiers étant requise.

43. Le représentant de la Finlande est opposé à l'idée d'un deuxième scrutin, procédure à laquelle on n'a rigoureusement jamais fait appel. En tout état de cause, il faudrait d'abord mettre aux voix l'idée de procéder à un deuxième scrutin, et cette idée devrait être acceptée à la majorité des deux tiers.

44. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) fait observer que, pour sa part, il n'avait pas proposé amendement au paragraphe 5 de l'article 41, mais demandé un vote par division conformément à l'article 40 du règlement intérieur, comme l'avait fait le représentant de la Finlande. Le scrutin a été régulier et il faut normalement en déduire que les mots "et 50" disparaissent du texte du paragraphe 5 de l'article 41.

45. Toutefois, comme des doutes subsistent chez certaines délégations, peut-être conviendrait-il de surseoir au vote sur l'article 41 dans son ensemble pour le moment.

46. M. LAMPTEY (Ghana) dit qu'il croyait, pour sa part, que la proposition consistait à supprimer les mots "et 50" au paragraphe 5 de l'article 41. Il sait qu'une délégation au moins n'a pas pris part au scrutin parce qu'elle ne savait pas avec précision ce qui était mis aux voix. M. Lamptey souhaiterait donc un second scrutin.

47. Le PRÉSIDENT dit que, des deux suggestions qui consistent soit à surseoir au scrutin final sur l'article 41, soit à procéder à un second scrutin sur la proposition de la Finlande relative au paragraphe 5, il préfère la seconde; il demande à la Conférence de se prononcer immédiatement sur l'idée d'un second scrutin sur la proposition de la Finlande.

48. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni), prenant la parole sur une motion d'ordre, dit qu'à son avis cette consultation constituerait une "remise en discussion", aux termes de l'article 33 du règlement intérieur.

49. M. KRISHNA RAO (Inde) proteste qu'il ne saurait être question d'une "remise en discussion" au titre de l'article 33 du règlement intérieur, car de nombreuses délégations ne savaient pas quel était l'objet exact du scrutin qui a eu lieu. Le résultat pratique est qu'il n'y a pas eu de scrutin du tout.

50. M. ESCUDERO (Equateur) dit que si de nombreuses délégations croyaient se prononcer sur le maintien des mots "et 50" au paragraphe 5 de l'article 41, tandis que de nombreuses autres délégations croyaient se prononcer sur la suppression des mêmes termes, la procédure parlementaire couramment employée lorsqu'il y a confusion de ce genre, tant dans les parlements nationaux qu'aux Nations Unies, consiste purement et simplement à procéder à un nouveau scrutin. La présidence peut faire procéder à ce nouveau scrutin sans demander à la Conférence de se prononcer au préalable sur l'idée même du nouveau scrutin.

51. M. FATTAL (Liban) dit qu'il ne s'agirait pas d'un nouveau scrutin mais bel et bien de se prononcer pour la première fois sur la proposition de la Finlande.

52. Le PRÉSIDENT dit que, selon la procédure normale définie à l'article 40 du règlement intérieur, il a mis aux voix la proposition de la Finlande appuyée par le Royaume-Uni, et il a fait ensuite connaître les résultats du scrutin. Si la Conférence procède à un deuxième scrutin, il s'agira bel et bien d'une "remise en discussion" aux termes de l'article 33 du règlement intérieur. Il propose une suspension de séance pour permettre de procéder à des négociations.

La séance, suspendue à 12 h 15, est reprise à 12 h 30.

53. Le PRÉSIDENT fait savoir que les délégations de la Finlande et du Royaume-Uni acceptent que la Conférence se prononce à nouveau sur les mots "et 50" au paragraphe 5 de l'article 41 sur la base des dispositions de l'article 40 du règlement intérieur.

54. M. JAGOTA (Inde), prenant la parole sur une motion d'ordre, rappelle que la proposition de la Finlande était une

proposition de vote par division. Il convient de mettre aux voix cette proposition-là en premier, conformément à l'article 40 du règlement intérieur; pour sa part, la délégation indienne votera contre. Ce n'est qu'ensuite qu'il faudrait éventuellement mettre aux voix les mots "et 50".

55. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare qu'à ce stade du débat, une objection à la proposition de vote par division est irrecevable. Les délégations de la Finlande et du Royaume-Uni acceptent que les mots "et 50" au paragraphe 5 de l'article 41 soient mis aux voix une nouvelle fois, mais pourraient fort bien insister pour faire valoir qu'il s'agit d'une "remise en discussion" au titre de l'article 33 du règlement intérieur.

56. Le PRÉSIDENT met aux voix les mots "et 50" figurant au paragraphe 5 de l'article 41. Le vote aura lieu par appel nominal, les délégations favorables au maintien de ces termes à l'article 41 se prononçant par l'affirmative, les délégations favorables à la suppression de ces termes se prononçant par la négative.

L'appel nominal commence par la Zambie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Zambie, Algérie, Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mongolie, Maroc, Népal, Nigéria, Pakistan, Panama, Pérou, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Espagne, Soudan, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela et Yougoslavie.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Portugal, Afrique du Sud, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique et Uruguay.

S'abstiennent : Gabon, Israël, Malaisie, Maurice, République de Corée, République du Viet-Nam, Sénégal, Singapour et Tunisie.

Par 66 voix contre 30, avec 9 abstentions, les mots "et 50" sont maintenus au paragraphe 5 de l'article 41.

Par 96 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'ensemble de l'article 41 est adopté sans modification.

57. M. WERSHOF (Canada) dit que, à la 42^e séance de la Commission plénière, il s'était prononcé contre le paragraphe 5 de l'article 41. Il est toujours d'avis que l'insertion des mots "et 50" au paragraphe 5 de l'article 41 constitue

une erreur et il demeure convaincu que l'interdiction de la divisibilité risque de se révéler néfaste pour tous. Toutefois, bien que les mots "et 50" soient maintenus au paragraphe 5 de l'article 41 après avoir obtenu la majorité requise des deux tiers, la délégation canadienne a cru devoir voter pour l'article 41 dans son ensemble.

Déclaration de l'Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique

58. M. SEN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que, depuis sa création, en novembre 1956, le Comité juridique consultatif africano-asiatique s'est occupé de grandes questions de droit international qui intéressent la collectivité internationale tout entière. Le Comité étudie de près les rapports de la Commission du droit international et formule à leur sujet des recommandations à l'intention des gouvernements des pays membres du Comité. Le Comité travaille également sur des questions dont sont saisis d'autres organes des Nations Unies, comme la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

59. Le Comité s'occupe de la question du droit des traités depuis 1965. Certaines des suggestions formulées par le Comité lors de ses dernières sessions ont été du reste transmises à la Conférence, à l'occasion de sa première session en 1968⁸. En vue de la deuxième session de la Conférence, le Comité a invité un certain nombre d'Etats qui n'en font pas partie à participer à sa dixième session ordinaire à Karachi, au début de 1969, et 26 Etats d'Asie et d'Afrique ont répondu à cette invitation. Dix autres ont fait savoir qu'ils tiendraient compte des recommandations que le Comité pourrait formuler à l'issue de cette réunion. D'éminents juristes d'autres régions du monde ont également assisté à cette réunion à titre d'observateurs.

60. Lors de cette réunion de Karachi, il fut convenu de faire porter essentiellement les débats sur les articles 2, 5 bis, 12 bis, 16, 17, 62 bis, 69 bis, 76 et sur les clauses finales du projet de convention. L'échange de vues a été approfondi et fructueux. A propos de l'article 62 bis, par exemple, les participants à la réunion de Karachi ont été jusqu'à envisager cinq solutions différentes, allant du protocole facultatif, ou du choix d'un mode de règlement obligatoire, à la possibilité de ne pas accepter les dispositions de l'article 62 bis, ou à la possibilité de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Les rapports de la réunion de Karachi ont été transmis aux gouvernements des pays d'Asie et d'Afrique, pour leur information et pour examen.

61. M. Sen rappelle que le Comité est un organe consultatif et, qu'à ce titre, il ne se livre qu'à des études d'ordre scientifique. Il prête toutefois de plus en plus son concours aux gouvernements de la région, et étend désormais son

⁸ Voir le document A/CONF.39/7.

activité non seulement aux questions de droit international public, mais aussi aux questions de droit liées aux problèmes économiques des échanges et du commerce. Certaines de ces questions seront à l'ordre du jour de la session que le Comité doit tenir à Accra au début de 1970.

La séance est levée à 13 h 10.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 8 mai 1969, à 15 h 20

Président : M. BOULBINA (Algérie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite des débats de la séance précédente)

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)

Article 42¹

Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 43 à 47 ou des articles 57 et 59 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

a) A explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) Doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

1. M. CARMONA (Venezuela) dit qu'à la première session certaines délégations avaient estimé que l'alinéa *b* de l'article 42 concernait un cas d'*estoppel*, alors que d'autres avaient considéré qu'il prévoyait simplement une situation de fait. Cependant, ni dans un cas ni dans l'autre, on ne saurait admettre que cet alinéa énonce une règle de droit international général, puisque la règle n'a d'application pratique que dans le droit interne privé, lorsqu'il s'agit d'empêcher un individu de répudier ce qui a manifestement été son intention première. En droit international, la situation, tout en étant analogue, est de celles qui ne pourront jamais conduire à l'énoncé d'une règle impérative, car l'histoire des nations présente trop de situations très diverses. L'adoption de l'alinéa *b* porterait préjudice aux jeunes nations en voie de développement qui n'ont accédé que depuis peu à l'indépendance; elle ne ferait que les lier plus étroitement à leurs anciens maîtres coloniaux et contribuerait donc à perpétuer les injustices du passé.

¹ Pour les débats sur l'article 42 en commission plénière, voir les 42e, 43e, 66e, 67e et 82e séances.

2. On a dit qu'une disposition du genre de celle qui est prévue à l'alinéa *b* était nécessaire pour garantir la stabilité des traités internationaux. Cependant, jusqu'où faut-il aller dans cette voie? Assurer le maintien de tous les traités existants ne ferait que consolider le *statu quo* et sauvegarder des privilèges qui ont parfois été obtenus par la contrainte et par la force. La Conférence, qui doit chercher le développement progressif du droit international, ne peut et ne doit pas reconnaître les traités inégaux, qui ont été imposés à des nations faibles par les nations plus puissantes d'une ère révolue.

3. Il a été soutenu que le fait d'acquiescer à la validité d'un traité, même pendant un temps relativement court, suffisait à confirmer ce traité; toutefois, l'acceptation de ce principe ferait obstacle à la révision des traités inégaux et constituerait donc une régression du droit international. On a affirmé que l'article 42 offrait certaines garanties contre la mauvaise foi des Etats parties à un traité, mais M. Carmona se demande s'il offre aucune protection contre ceux qui se sont rendus coupables de mauvaise foi à l'origine. A son avis, l'article ne sert qu'à dresser des barrières contre la révision d'instruments illégaux, fermant ainsi la porte à toute solution honorable de situations qui sont manifestement injustes parce qu'elles ont été imposées par le plus fort au plus faible.

4. L'article 42 se divise en deux parties : l'alinéa *a* traite du cas d'un accord exprès sur la validité du traité, tandis que l'alinéa *b* traite du cas d'un accord tacite. Il s'agit à l'alinéa *a* d'une question de droit, celle de la volonté de l'Etat, tandis qu'à l'alinéa *b* il s'agit de situations de fait où un Etat est considéré comme ayant acquiescé à la validité du traité. Or, l'alinéa *b* suppose un jugement subjectif et hasardeux; en fait, dans plusieurs affaires, la Cour internationale de Justice, lorsqu'elle a examiné la question de l'acquiescement, a décidé que le silence ne pouvait à lui seul créer une obligation.

5. Dans les pays d'Amérique latine, la question de la validité des traités a généralement pour charnière la date de l'indépendance, qui est 1810 pour les pays d'Amérique du Sud et 1821 pour le Mexique et les pays d'Amérique centrale. Après ces deux dates, de vastes étendues de territoire qui avaient autrefois appartenu à l'Espagne et au Portugal s'ouvrirent à l'exploitation. Etant donné qu'autrement des dissensions fatales auraient pu s'ensuivre, les pays qui venaient d'accéder à l'indépendance ont exercé le droit de domaine éminent et se sont soumis au principe de la légalité. Les frontières se sont précisées avec le temps, mais la question de la succession d'Etats, dans toute l'étendue du monde en voie de développement, est restée soumise, dans une très large mesure, au principe *uti possidetis*. M. Carmona dit que, puisque les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres de la Conférence sont régis par le droit et non pas seulement par des règles de fait, l'une des tâches principales de la Commission du droit international consiste à déterminer le véritable principe applicable à la succession d'Etats, question qui est à tort préjugée dans l'article 42, sinon dans l'article 69.